



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne - Franche-Comté*

**Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement**

Modification des conditions d'exploitation

SA CARRIERES DES HOPITAUX-VIEUX

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté préfectoral

n° 25 – 2020 – 07 – 09 – 003

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012011-0007 en date du 11 janvier 2012 autorisant le renouvellement et l'extension d'une carrière de roche massive par la SA Carrières des Hôpitaux-vieux, sur la commune des Hôpitaux-Vieux, lieux-dits « Prés sur les Goys » et « Les Agettes » ;
- VU la demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière reçue le 25 novembre 2019 ;
- VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
- VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2020-01-30-005 du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- VU l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire ;
- VU l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté dans son rapport en date du 30 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur la mise en place d'une nouvelle installation de traitement des matériaux sans modifier les conditions d'exploitation ou de remise en état du site et sans étendre ou approfondir le gisement à extraire ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.186-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adapter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral n°2012011-0007 susmentionné :

- l'article 2 traitant de la conformité au dossier de demande d'autorisation ;
- l'article 3 établissant le classement du site au titre de la nomenclature des installations classées

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu par ailleurs d'imposer la réalisation d'une campagne de mesures des émissions sonores dans un délai de 6 mois suivant la mise en service de la nouvelle installation de traitement des matériaux ;

CONSIDÉRANT que les conditions prévues aux articles L.181-14 et R.181-45 sont réunies pour modifier ces dispositions et établir de nouvelles prescriptions ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

À l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2012011-0007 en date du 11 janvier 2012, après les mots « contenus dans le dossier de demande », sont ajoutés les mots «, ainsi que le dossier n°19-154 de novembre 2019 ».

À l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2012011-0007 en date du 11 janvier 2012, le troisième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« n°2515-1 : broyage, concassage, criblage et pierre et cailloux, la puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW (773 kW) - enregistrement ».

ARTICLE 2

L'exploitant fait procéder avant le 31 décembre 2020 à une campagne de mesure des émissions sonores, conformément aux dispositions de l'article 29 de l'arrêté n°2012011-0007 en date du 11 janvier 2012 susmentionné.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Besançon, par le biais du portail « télérecours citoyen », accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 4 du présent arrêté;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune des Hôpitaux-Vieux et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune des Hôpitaux-Vieux pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est notifié à la société SA Carrières des Hôpitaux-Vieux et est publié au recueil des actes administratifs du département.

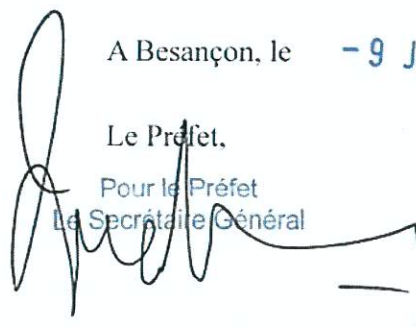
Copie en est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - Monsieur le Maire de la commune des Hôpitaux-Vieux,
 - Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- chacun chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Besançon, le - 9 JUL. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Jean-Philippe SETBON